💲Le paiement anticipé pour une chose inexistante au moment de la vente.



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

IBN 'ABBÂS رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا RAPPORTE QUE LORSQUE LE PROPHÈTE ﷺ EST ARRIVÉ À MÉDINE, SES HABITANTS PRATIQUAIENT LE PAIEMENT ANTICIPÉ DES RÉCOLTES LIVRABLES UNE OU DEUX ANNÉES PLUS TARD. IL DIT :

« QUICONQUE PRATIQUE LE PAIEMENT ANTICIPÉ DE FRUITS LIVRABLES À TERME, DOIT LE FAIRE POUR UNE MESURE PRÉCISE, UN POIDS PRÉCIS, ET UN TERME PRÉCIS. »

AL-BUKHÂRÎ RAPPORTE :

« QUICONQUE PRATIQUE LE PAIEMENT ANTICIPÉ POUR UN BIEN QUELCONQUE »

 AL-BUKHÂRÎ (2239) ET MUSLIM (1604).

731 – عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: « قَدِمَ النَّبِيُّ -صلى الله عليه وسلم- المَدِيْنَةَ، وَهُمْ يُسْلِفُونَ فِي الثِّمَارِ السَّنَةَ والسَّنَتَيْنِ، فَقَال: مَنْ أسْلفَ فِي تَمْرٍ فَلْيسلِفْ فِي كَيلٍ مَعْلُومٍ، وَوَزْنٍ مَعْلُومٍ، إِلَى أجَلٍ مَعْلُومٍ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.
وَلِلْبُخَارِيّ: « مَن أَسْلَفَ فِي شَيءٍ » (1).
(1) البخاري (2239)، مسلم (1604).

732 – Ibn ‘Abbâs رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte que lorsque le Prophète ﷺ est arrivé à Médine, ses habitants pratiquaient le paiement anticipé des récoltes livrables une ou deux années plus tard. Il dit : « Quiconque pratique le paiement anticipé de fruits livrables à terme, doit le faire pour une mesure précise, un poids précis, et un terme précis. » Al-Bukhârî rapporte : « Quiconque pratique le paiement anticipé pour un bien quelconque » [Sahîh] (1)

732 – وَعنْ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ أَبِي أَبْزَى، وَعَبْدِ اللهِ بْنِ أَبِي أَوْفَى -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالاَ: « كُنَّا نُصِيبُ المَغَانِمَ مَعَ رَسُولِ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-، وَكَانَ يَأْتِيْنَا أنْبَاطٌ مِنْ أنْبَاطِ الشَّامِ، فَنُسْلِفُهُمْ فِي الحِنْطَةِ وَالشَّعِيرِ وَالزَّبِيبِ ».
وَفِي رِوَايَةٍ: « وَالزَّيْتِ إِلَى أَجَلٍ مُسَمَّى، قِيل: أَكَانَ لَهُمْ زَرْعٌ؟ قَالاَ: مَا كُنَّا نَسْأَلهُمْ

.عَنْ ذلِكَ » رَوَاهُ البُخَارِيُّ (1)

البخاري (2254) (1)

733 – ‘Abd Ar-Rahmân Ibn Abzâ et ‘Abd-Allah Ibn Abî Awfâ رَضِـيَ اللهُ عَنْهُمَا rapportent : « Nous obtenions des butins avec le Messager d’Allah ﷺ, et nous vendions, avec paiement anticipé, à des Nabatéens du Shâm du blé, de l’orge et des raisins secs. » Sous une autre formulation, il est dit : « ainsi que l’huile, pour un terme fixé. On leur demanda : « Possédaient-ils des cultures ?» Ils répondirent: Nous ne les interrogions pas sur cela. » [Sahih] (2)

Enseignements des hadiths :

1- Lorsque le Prophète ﷺ est arrivé à Médine, ses habitants pratiquaient le paiement anticipé (As-Salam) en avançant le paiement et en différant la livraison de la marchandise à une ou deux années. Le Prophète ﷺ approuva leur transaction, ne l’interdit pas, mais leur indiqua comment la pratiquer d’une

manière religieusement légiférée, et c'est ce qu'on nomme As-Salam (وهذا ما يسمى السلم).

2 – Les conditions du paiement anticipé sont les mêmes que celles de la vente, car c'est une vente dont le paiement est anticipé et la livraison différée, donc les conditions précédentes de la vente doivent être respectées. Viennent ensuite d'autres conditions qui indiquent la volonté du Législateur sage de voir la vente plus contrôlée afin qu'elle ne donne pas lieu à un litige en raison du retardement de la livraison de la marchandise, de la longueur du délai, la précision de sa description, et du fait qu'elle concerne un type de marchandise et non une chose spécifique (3).

Parmi ces conditions :

1) **La perception du paiement au cours de la séance de vente**. Si les deux parties se séparent avant la perception du paiement, la vente n'est pas valide, ceci afin dé ne pas tomber dans la vente d'une dette contre une autre.

2) **La connaissance du montant acquitté**, car on ne peut s’acquitter lors de la séance de vente que d’un montant connu. Cela compte parmi les conditions de validité des ventes, plus encore dans ce cas.

3) **Qu’il soit possible d’être précis dans la description de la marchandise livrée à terme**, que ce soit le volume, le poids, la taille, quant au nombre ce n’est pas valide concernant ce qui diffère d’un produit à l’autre comme les grenades, les abricots, les oeufs, car ils diffèrent en fonction de leur grandeur. Par contre si les différents produits dénombrés ne diffèrent pas, le paiement anticipé est permis.

4) **La mention du volume, du poids, de la taille**, selon le cas, et en fonction d’un outil de mesure reconnu par les gens.

5) **La mention d’un délai déterminé**. Il n’est donc pas valide de ne pas déterminer de délai.

6) **Pratiquer le paiement anticipé sur un type de produit**. Il n'est donc pas valide de le pratiquer sur une chose déterminée comme un arbre, car il est possible qu'il périsse avant la livraison.

7) **L'existence de la marchandise au moment où elle doit être livrée**, en raison de l'obligation de s'en acquitter ; et si on ne la trouve pas à ce moment, ou qu'on ne la trouve que rarement, le paiement anticipé n'est pas valide. Si on ne peut livrer la marchandise, en totalité ou en partie, en raison des faibles récoltes cette année, l'avis des quatre écoles est que l'acheteur a le choix entre le fait de patienter ou d'annuler le contrat

3 – La permission d'avancer le paiement pour faire fabriquer quelque chose, par exemple en se rendant chez le menuisier et en lui disant : « Je t'avance cent dirhams pour que tu me fabriques une porte» tout en lui décrivant les caractéristiques de la porte.(4)

4 – Il n’est pas nécessaire que la marchandise pour laquelle on pratique le paiement anticipé soit existante au moment du contrat, il est donc permis de pratiquer le paiement anticipé sur une chose inexistante, car il est dit dans le hadith : « On leur demanda : « Possédaient-ils des cultures ? » Ils répondirent : Nous ne les interrogions pas sur cela. » (5)

Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 288 à 290 volume 2 (Éditions Tawbah)]

(1) Al-Bukhârî (2239) et Muslim (1604).
(2) Al-Bukhârî (2242).
(3) C’est-à-dire que l’on peut dire : « Je te vends une voiture dont la description est ceci et cela » mais on ne peut pas dire : « Je te vends ma voiture qui est dans le garage. »

(4) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des ventes, cassette n°18.

(5) Tas-hil Al-Ilmam (4/137).